

ANNEXE J

« GRILLE DES FONCTIONS ET DES GRANDES AFFECTATIONS »
ET NOTES S'Y RATTACHANT

Tableau 3-1 -1 - Grille des grandes affectations et des fonctions

Affectation	Fonction																	Facteur de dominance		
	Habitation de très faible densité	Habitation de toute densité	Commerce non structurant	Commerce structurant	Commerce artériel	Service et équipement non structurant	Service et équipement structurant	Industrie sans incidence environnementale	Industrie avec incidence environnementale	Agriculture	Activités forestières	Activités d'extraction	Récréation intensive	Récréation extensive	Activités de conservation	Utilité publique et infrastructure	Gestion des matières résiduelles		Gestion des droits acquis reliés à une utilisation à des fins autres qu'agricoles sur l'ancienne propriété des Jésuites	
Urbaine (U)		●	○ ¹	○		○	○ ²	○ ³					○ ⁴	○	○	○				50 %
Commerciale régionale (CR)			○ ¹	●		○								○	○	○				80%
Commerciale artérielle (CA)	● ⁷				● ⁷	○ ⁷		○ ⁷					○	○	○	○				80%
Industrielle d'envergure régionale (IR)			○	○		○		●	●					○	○	○				80 %
Services industriels (SI)			○ ^{1,6}			○ ⁶		● ⁶						○	○	○				80 %
Villageoise (VI)	● ⁷	○ ⁷	○ ^{5, 7}			○ ⁷							○ ^{7a}	○	○	○				50 %
Rurale (RU)	● ⁸		○ ^{9, 9a}			○ ^{9a}				● ^{11a}	● ¹²	○ ²⁶	○ ¹³	●	○	○				80 %
Rurale champêtre (RUC)	● ¹⁴		○ ^{5a}			○				○ ^{11a,b}	○ ¹²	○ ²⁶		●	○	○				80 %
Périurbaine (PU)	● ¹⁵		○ ^{1, 15}								○ ¹²			●	○	○				80 %
Récréative (R)			○ ¹⁶											●	○	○				80 %
Conservation (C)	○ ²³					○ ^{10, 23}					○ ¹²	○ ²⁶		○ ¹⁷	●	○				-
Agricole (A)	○ ¹⁸		○ ¹⁹					○ ²⁰		●	○ ²¹			○ ²⁴	○	○ ²⁵	○ ²²	○ ²⁷		-
Usages contraignants (UC)								○	○			●		○	○	○				-

● Fonction dominante

○ Fonction complémentaire

Ce tableau est présenté à titre indicatif. Le lecteur doit se référer au texte du présent schéma d'aménagement et de développement.

Les notes figurent aux pages suivantes.

(Modifié, Règl. 211-09, art. 3); (Modifié, Règl. 225-09, art. 8); (Modifié, Règl. 226-09, art. 4);

Note 1

Excluant :

- les établissements à caractère érotique.

Note 2

- Toute nouvelle implantation d'un service ou d'un équipement structurant de nature publique de rayonnement régional ou supra-régional doit être faite dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional. (*Remplacé, Règl. 225-09, art. 8*)

Note 3

Incluant les industries compatibles avec la fonction dominante « Habitation de toute densité », soit les industries légères et les industries non polluantes.

Note 4

Excluant les pistes de course et les réseaux pour véhicules récréatifs motorisés.

Note 5

Excluant :

- les commerces comportant des nuisances (exemples : débosselage, récupération de pièces automobiles, stationnement de véhicules lourds);
- les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur (exemples : vente de maisons mobiles ou de roulottes, cours à bois);
- les établissements à caractère érotique.

Note 5a

Uniquement les commerces de première nécessité et les centres de santé.

Note 6

Des objectifs et des critères pour cet usage devront être précisés dans le cadre d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Note 7

- Autorisée sur les terrains partiellement desservis d'une superficie minimale de 1 500 m²;
- Autorisée sur les terrains non desservis d'une superficie minimale de 3 000 m²;
- À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale doit être de 4 000 m² et la largeur minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis et de 2 000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis.

Note 7a

Exclusivement les musées.

Note 8

- Autorisée en bordure d'une rue existante ou identifiée comme une voie de circulation projetée au plan directeur de circulation d'une municipalité locale, sous la rubrique « bouclage de rues » et ce, seulement sur les terrains d'une superficie minimale de 3 000 m²;
- Autorisée en bordure d'une nouvelle rue, seulement sur les terrains d'une superficie minimale de 40 000 m² et une largeur minimale de 50 mètres;
- À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale doit être de 4000 m² et la largeur minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis et de 2000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis;
- Un projet intégré d'habitation situé en bordure d'une rue existante ou d'une voie de circulation projetée au plan directeur de circulation d'une municipalité locale sous la rubrique « bouclage de rues » est assujéti à une densité maximale d'occupation de 3,3 log. / ha;
- Un projet intégré d'habitation situé en bordure d'une nouvelle rue est assujéti à une densité maximale d'occupation de 0,25 log./ ha;

Les conditions précédentes sont non applicables dans le cas de projets résidentiels ayant obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relatif aux égouts, aqueducs ou au traitement et à l'évacuation des eaux usées, ou ayant fait l'objet d'une résolution d'appui adoptée par le conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement, ou d'un avis de motion relatif à une modification des règlements d'urbanisme donné par un conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

Note 9

Exclusivement les commerces de première nécessité, les cabanes à sucre à caractère commerciale et les centres de santé.

Note 9a

- Autorisé en bordure d'une rue existante ou identifiée comme une voie de circulation projetée au plan directeur de circulation d'une municipalité locale, sous la rubrique « bouclage de rues » et ce, seulement sur les terrains d'une superficie minimale de 3 000 m²;
- Autorisé en bordure d'une nouvelle rue, seulement sur les terrains d'une superficie minimale de 40 000 m² et une largeur minimale de 50 mètres;
- À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale doit être de 4 000 m² et la largeur minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis et de 2 000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis.

(Ajouté, Règl. 225-09, art. 8)

Note 10

Exclusivement les centres de recherche environnementale.

Note 11a

Incluant les exploitations d'érablières, les cabanes à sucre à caractère agricole et les établissements agricoles comprenant la garde d'animaux à des fins domestiques.

Note 11b

Les nouveaux établissements agricoles ne peuvent toutefois pas comporter plus de 6 unités animales.

Note 12

Seulement les coupes d'assainissement et les opérations sylvicoles réalisées pour des fins d'aménagement forestier sont autorisées.

Note 13

Exclusivement les golfs et les bases de plein air.

Note 14

- Autorisée sur les terrains d'une superficie minimale de 3 000 m² et d'une largeur minimale de 50 mètres;
- En raison de contraintes environnementales, tel que la présence d'un milieu humide, d'une zone à risque d'inondation, d'une zone à risque de mouvement de terrain, etc., démontrées par le biais d'étude justificative, un terrain partiellement desservi peut comporter une superficie minimale de 1500 m² et une largeur minimale de 25 mètres;
- À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale doit être de 4 000 m² et la largeur minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis et de 2 000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis;
- Un projet intégré d'habitation situé sur un terrain non desservi est assujéti à une densité maximale d'occupation de 3,3 log. / ha;
- Un projet intégré d'habitation situé sur un terrain partiellement desservi est assujéti à une densité maximale d'occupation de 6,7 log./ ha;

Les conditions précédentes sont non applicables dans le cas de projets résidentiels ayant obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relatif aux égouts, aqueducs ou au traitement et à l'évacuation des eaux usées, ou ayant fait l'objet d'une résolution d'appui adoptée par le conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement, ou ayant fait l'objet d'un avis de motion donné par un conseil municipal avant l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

Note 15

- Autorisé sur les terrains partiellement desservis par le réseau d'aqueduc, d'une superficie minimale de 1 500 m² et d'une largeur minimale de 25 mètres;
- Autorisé sur les terrains non desservis d'une superficie de 3 000 m² et d'une largeur minimale de 50 mètres;
- À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale doit être de 4 000 m² et la largeur minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis et de 2 000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis.

(Remplacé, Règl. 211-09, art. 3); (Remplacé, Règl. 225-09, art. 8)

Note 16

Exclusivement les commerces directement liés à la fonction dominante « récréation extensive » (exemples : casse-croûte, location d'équipements récréatifs, etc.).

Note 17

Ne nécessitant pas un déboisement supérieur à 10 % de la superficie du lot.

Note 18

La résidence doit être liée à une exploitation agricole ou respecter les prescriptions des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou bénéficiant déjà d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles.

Les usages suivants peuvent être autorisés à titre d'usages additionnels à une résidence :

- Logement supplémentaire,
- Activité d'affaires,
- Gîte touristique,
- Service de garde en milieu familial,
- Chambres ou pension et les activités artisanales,
- Services professionnels ou personnels.

(Remplacé, Règl. 226-09, art. 4)

Note 19

En vertu des prescriptions des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou bénéficiant déjà d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles.

(Modifié, Règl. 226-09, art. 4)

Note 20

En vertu des prescriptions des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou bénéficiant déjà d'une autorisation à des fins autres qu'agricoles.

(Modifié, Règl. 226-09, art. 4)

Note 21

Les coupes d'assainissement et les opérations sylvicoles réalisées pour des fins d'aménagement forestier sont autorisées.

Note 22

- Seul le site d'enfouissement localisé à Sainte-Sophie est autorisé tel que spécifiquement délimité au *plan 2 - Aires d'affectations et périmètres d'urbanisation* par le « périmètre d'élimination et d'entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières »;
- Aucun autre site de ce type n'est autorisé sur le territoire de la MRC;
- Peuvent également être autorisée comme fonction complémentaire dans le périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières, des activités de dépôt, de traitement et d'entreposage de déchets solides de même que les activités de dépôt, d'entreposage et les industries de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières lorsque accepté par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec.

Note 23

- Autorisée sur les terrains situés en bordure d'une rue existante et construite à l'entrée en vigueur du présent schéma avec une superficie minimale de 3 000 m² et une largeur minimale de 50 mètres;
- Autorisée pour tout autre terrain d'une superficie minimale de 40 000 m² et d'une largeur minimale de 50 mètres;
- À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale doit être de 4 000 m² et la largeur minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis et de 2 000 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis.

Note 24

Uniquement les sentiers ayant fait l'objet d'une servitude ou ayant été officialisés par résolution de la municipalité locale à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement.

Note 25

Excluant les tours anémométriques et les tours éoliennes. Toutefois, une tour éolienne à des fins de production d'énergie pour un établissement agricole est autorisée.

Note 26

Uniquement sur les terres de propriétés publiques.

Note 27

Les résidences pour personnes âgées sont autorisées dans le « périmètre particulier d'hébergement pour personnes âgées » tel qu'illustré au *plan 2 - Aires d'affectation et périmètre d'urbanisation* sur un terrain occupé avant l'entrée en vigueur du décret du 9 novembre 1978 et lorsque accepté par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec. »

(Ajouté, Règl. 226-09, art. 4)